



1^{er} RALLYE DU CENTRE BRETAGNE

09/10 AOUT 2025

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE

Ligue Régional du Sport Automobile Bretagne- Pays de Loire

ASACO OCEANE

DECISION N° 2 DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS
NOTIFICATION AU CONCURRENT N° 62

LE CONCURRENT

ROUSVAL François-Hugues

Licence 213391/1438

LE 1^{er} CONDUCTEUR

MOTIF

Non respect de l'article 4.7 de la réglementation des rallyes 2025

Extincteurs : Non activation du système d'extincteurs

DECISION

Après avoir entendu le concurrent ou son représentant désigné, habilité et après en avoir délibéré, hors de la présence de toute personne étrangère au Collège, celui-ci décide :

Pénalité de 30 secondes

Notifié au Concurrent à KERNIVINEN le 10 AOUT 2025, à 11 h 10

Le Président du Collège

Dominique JOUBERT

Membre du Collège

Martineau Marine

Membre du collège

BEDDIN Jean-Paul

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le soussigné certifie avoir été informé, au lieu, à la date et à l'heure indiquée ci-dessus, des décisions prises, ainsi que des motifs les justifiant. Il certifie avoir été informé aussitôt des voies de recours, rappelées ci-dessous :

Extrait des Prescriptions Générales FFSA 2025 - Titre 8 « APPELS »

Celui des concurrents pour lequel la décision du Collège des Commissaires Sportifs est défavorable peut faire appel de cette décision auprès du Tribunal d'Appel National de la FFSA.

Le concurrent doit, sous peine de déchéance, déclarer par écrit dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision, au Directeur de Course ou à un Commissaire Sportif, son intention de faire appel. Toutes les intentions d'appels régulièrement déclarées à l'intérieur du délai d'appel seront prises en considération par les Commissaires Sportifs sans aucune exception. Le concurrent doit joindre impérativement à cette déclaration d'intention d'appel une caution de 3300 €, qui sera encaissée par la FFSA et éventuellement restituée selon la décision qui sera prononcée par le Tribunal d'Appel National.

Le concurrent doit envoyer à la FFSA sa lettre d'appel dans le délai de 96 heures à compter de la notification de l'intention d'appel aux commissaires sportifs.

Je soussigné, fait à KERNIVINEN le 10-10 2025 à 15 h 45

LE CONCURRENT